

Décision N° 0 0 0 0 2 0 /ARMP/CRD

RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
CERTIFIÉE
LE 11 AVR 2022

du mardi 05 Avril 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé BP : 398 Niamey-Niger, Tel : (+227)20 32 03 51, contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°001/2022/MES/RSG/DMP/DSP, pour le recrutement d'un cabinet d'études et de contrôle des travaux de construction des amphithéâtre, des salles de cours universitaires...etc.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- ~~Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;~~
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du mercredi 30 Mars 2022 du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Oumarou Moussa**, **Fodi Assoumane** et **Yahaya Madou** et tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°00238/MESR/SG/DMP/DSP reçue le mardi 08 Mars 2022, le Secrétaire Général ~~du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Personne Responsable du~~ Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé (CAUBA), le rejet de son offre au motif que les marchés similaires fournis ne sont pas suffisamment justifiés.

Par lettre N°0012/CAUBA/2022 du mercredi 09 Mars 2022, le Directeur Général du CAUBA a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que contrairement au motif invoqué par la PRM pour écarter son offre, il a produit les marchés spécifiques des projets de : *st*

- construction du lycée technologique de Diffa ;
- construction d'un amphithéâtre de 1000 places à l'Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM) ;
- construction d'un ensemble de bloc de 5 classes de 250 places chacune et un ensemble de laboratoire à UAM ;
- construction d'un amphithéâtre de 500 places à l'Université Abdou Moumouni de Niamey(UAM) et deux blocs de classes de 250 places à l'université de Tahoua.

En plus de toutes ces expériences en marchés généraux similaires, il fait savoir que le personnel clés son cabinet a été chef de mission suivant le corps d'état pour les projets spécifiques de construction de l'Institut Universitaire de Technologie de Maradi et de celui de Tahoua.

Au vu de tout ce qui précède, le requérant estime que le motif de rejet de son offre manque de précision et a demandé à la PRM de revoir sa décision.

Par lettre N°00378/MES/R/SG/DMP/DSP datée du vendredi 25 Mars 2022 et reçue le **lundi 28 Mars 2022**, le Secrétaire général du **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions suivantes :

- l'avenant au contrat du projet de construction du Lycée Technologique de Diffa figurant dans l'offre n'est pas accompagné d'une attestation de bon fin ;
- les contrats de construction de l'amphithéâtre de 1000 places à l'UAM et d'un bloc de 5 classes ne figurent pas dans l'offre,
- le contrat de construction de l'amphithéâtre de 500 places et de 2 blocs de 250 places à l'université de Tahoua, est plutôt une **« maîtrise d'œuvre des travaux de construction d'un (1) amphithéâtre de 500 places et d'une (1) salle de cours de 250 places à l'université de Tahoua »** et le document y relatif datant de 2012 ne comporte aucune signature ;
- les attestations de bonne fin fournies, appartiennent à d'autres marchés qui ne figurent pas dans l'offre du requérant.

La PRM fait valoir que l'offre du CAUBA n'a pas satisfait aux exigences de l'article 2 de l'AMI, qui demande à chaque soumissionnaire de justifier **« avoir exécuté au moins deux (2) marchés de même nature ou de complexité équivalente au cours de trois (03) dernières années, accompagnés des attestations de bonne fin, des copies de contrats lorsque les missions sont en cours d'exécution... »**.

Ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, le Directeur Général du **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** a introduit par requête reçue le

mercredi 30 Mars 2022 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours en annulation de la décision du rejet de son offre.

Il ajoute dans la lettre de saisine du CRD que la PRM a fait une mauvaise interprétation des dispositions de l'**alinéa 2 de l'article 2 susvisée** qui demande de produire « ... **des copies de contrats lorsque les missions sont en cours d'exécution ou une grande expérience professionnelle du promoteur** ».

Il indique, d'une part, que l'expérience générale de son cabinet relative au domaine des infrastructures complexes, n'a pas été prise en compte lors de l'évaluation, d'autre part, la PRM a mal interprété la maîtrise d'œuvre et a oublié que le contrat relatif à la construction d'un amphithéâtre de **500 places** et d'une salle de cours de **250 places** à l'université de Tahoua est toujours en cours et c'est le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui est le Maître d'Ouvrage.

En considération de tout ce qui précède, le Directeur Général du cabinet **CAUBA** estime que le rejet de son offre n'est pas conforme aux dispositions de l'**article 2 précité** et demande au CRD d'annuler la décision de rejet.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Il ressort de la lecture des éléments de faits que le **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé**, a introduit son recours préalable, le **mercredi 09 mars 2022**, après avoir obtenu la notification du rejet de son offre le **mardi 08 Mars 2022**.

A compter du **lundi 10 mars 2022**, le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** avait jusqu'au **mercredi 16 Mars 2022** pour répondre au recours préalable, ce qu'il a fait que le **lundi 28 Mars 2022**.

À compter du **mercredi 16 Mars 2022**, date qui correspond au **cinquième (5^{ème}) jour ouvrables** accordé au **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, pour répondre au recours préalable, le **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** avait jusqu'au **lundi 21 Mars 2022** pour saisir le CRD.

Ainsi, en introduisant son recours le **mercredi 30 Mars 2022**, soit **sept (7) jours ouvrables** après l'expiration du délai requis, le **Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** a agi hors délais requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, **irrecevable** en la forme, le recours du **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** contre le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, pour non-respect des dispositions de **l'article 166** du Code des marchés publics, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours du **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** contre le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, pour non-respect des dispositions de **l'article 166** du Code des marchés publics, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** ainsi qu'au **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 Avril 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY